

CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL
EPREUVES D'ADMISSIBILITE

SUJETS ET CORRIGES SESSION 2006

Troisième Concours - Administration Générale

DES REPONSES A TROIS A CINQ QUESTIONS SUR UN DES DOMAINES AU CHOIX
DU CANDIDATS LORS DE SON INSCRIPTION

Durée : 3 h 00

Coefficient : 3

Les domaines proposés sont :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
- l'action sociale des collectivités territoriales,
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Pour répondre à chacune des questions, le candidat doit mobiliser des connaissances et aussi prouver sa capacité à les organiser en une courte démonstration.

LE DROIT PUBLIC EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

QUESTION N° 1 _____ 7 points

Quels sont les domaines d'intervention de la région ?

INDICATIONS DE CORRECTION

1 Développement économique :

Domaine d'intervention principal confirmé par la loi du 13 Août 2004
Coordination sur son territoire (et non chef de file)

- définition du régime des aides économiques et décision de leur octroi : suppression de la distinction aides directes I aides indirectes remplacées par aides économiques /aides à l'immobilier.

- élaboration du schéma régional de développement économique depuis 2004 après concertation avec les départements, les communes et leurs groupements.

2 Aménagement du territoire et planification :

- participation à la détermination de la politique nationale d'aménagement et de développement durable.

- élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT). Orientations à moyen terme.

- contrats de plan entre Etat / Régions

- aéroports civils (loi 2004)

- ports non autonomes

- schéma régional des infrastructures et des transports

3 Education, formation professionnelle et culture :

- lycées, établissements d'éducation spéciale

Loi sur le régime de propriété des bâtiments

Recrutement et gestion des tos

- financement du plan université 2000 (bien que compétence Etat)

- formation professionnelle : définition et mise en œuvre.

- musées régionaux ; archives régionales ;

- inventaire général du patrimoine culturel

- organisation et financement du cycle d'enseignement artistique professionnel initial.

QUESTION N° 2

6 points

L'obligation d'obéissance hiérarchique du fonctionnaire territorial

INDICATIONS DE CORRECTION

Principe :

Il est constant et général, rappelé par le statut général de la fonction publique datant de 1983.

L'irrespect de cette obligation est passible de sanction disciplinaire.

Limites :

Elles sont de 3 types:

- Le devoir de désobéissance à un ordre manifestement illégal et qui porte gravement atteinte à un intérêt public ;
- L'opposition à une situation de harcèlement sexuel ou moral
- Le droit de retrait d'une situation de travail dangereuse.

QUESTION N° 3

7 points

Les établissements publics

INDICATIONS DE CORRECTION

Introduction

- définition : les établissements publics sont « des personnes morales de droit public chargées d'une mission d'intérêt général ». Cette apparente homogénéité cache une diversité de statuts et de fonctions.

- plan : effectuer un inventaire complet des établissements publics est impossible pourtant un régime juridique les caractérise et une certaine classification peut être dressée

1. Le régime juridique des EP

Le problème : distinguer établissement public et établissement d'utilité publique, organisme privé.

La définition

3 éléments constitutifs

- personnalité morale: établissements publics possèdent un patrimoine, des organes propres, autonomie financière par un budget distinct

- assurer une mission d'intérêt général : souvent activité de service public. Il existe des hypothèses dans lesquelles l'EP exerce à titre accessoire une activité n'ayant pas la qualification de service public (ex : charbonnage de France)

- spécialité : la relative indépendance de l'EP va de pair avec une spécialité.

L'autonomie ne se comprend que pour atteindre des buts précis et déterminés : la gestion des intérêts publics qui lui sont confiés

Ainsi, la définition est bien confirmée: « une personne morale de droit public assumant une mission spéciale et disposant pour cela d'une certaine autonomie administrative et financière»

Le régime juridique: principes et règles communs à tous les EP

- *principe d'autonomie* : relative indépendance au sein de l'appareil administratif (conseil d'administration nommé ou élu), président, directeur général, directeur... et budget propre alimenté par subvention de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, redevances des usagers, emprunts, des libéralités...

- *principe de rattachement* : il existe un contrôle effectué par la collectivité de rattachement (Etat, région...). Intensité et modalités très, très variable: approbation des décisions, présence d'un membre de l'organisme de rattachement, contrôle financier..., mais toujours « pas de tutelle sans texte, pas de tutelle au-delà des textes »

- *principe de spécialité*: les compétences des organes de l'EP sont limitativement énumérées (qu'elles sont nombreuses ou réduites) => compétence d'attribution

2. Les catégories des EP

- article 34 de la Constitution précise que c'est à la loi de fixer les règles relatives à la création de catégories d'EP

- comment définir une catégorie d'EP ? Deux critères sont applicables

- niveau de rattachement : EP national, régional...
- la spécialité : selon les domaines d'intervention, pour appartenir à une même catégorie, les EP doivent avoir les mêmes fonctions

- quelles sont les règles relatives à la création de ces catégories? Quelles sont exactement les compétences législatives et celles réglementaires? La compétence du législateur a été étendue par la jurisprudence

- seule la loi peut créer une nouvelle catégorie d'EP
- seule la loi peut fixer les « règles constitutives » de l'EP (caractéristiques fondamentales)

La distinction EPA et EPIC

- c'est une fois encore la jurisprudence qui a donné les règles à suivre

- le JA se fonde sur 3 indices pour qualifier l'EP d'EPIC

- * objet du service : production et commercialisation de biens et services
 - * ressources: essentiellement les redevances payés par l'utilisateur
 - * modalités de fonctionnement: similaire à une entreprise privée
- les EP administratifs (EPA): activités financières (Caisse des dépôts et consignations), activités économiques (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, chambre d'agriculture), activités sociales et sanitaires (agence nationale pour l'emploi, les caisses nationales de sécurité, hôpitaux,), activités éducatives et culturelles (collèges, lycées, universités, Collège de France, ENA, CNRS, Centre Beaubourg)
- les EP industriels et commerciaux (EPIC): RATP, aéroport de Paris, ports autonomes, Comédie française.

La classification selon le champ géographique : EP nationaux et locaux

Les EP nationaux : Universités

- loi du 26 janvier 1984: l'université devient un EP à caractère scientifique, culturel et professionnel, catégorie visée par l'article 34 de la Constitution. Service public de l'enseignement supérieur regroupe toutes les formations post-secondaires.
- président, conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie étudiante
- autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière
- instauration de contrats d'établissements pluriannuels
- tutelle par le recteur d'académie, dit Chancelier des universités
- contentieux au TA pour annulation

L'Ecole national d'administration : un EP national

- création par une ordonnance du 9 octobre 1945
- autorité de tutelle : rattaché au Premier ministre, ministre de la fonction publique agit par délégation
- directeur nommé par décret, assisté d'un conseil d'administration présidé par le Vice-président du CE et secondé par un secrétariat général
- 3 directions : direction des études, des stages, de la recherche et de la formation

Les EP locaux : EP de coopération intercommunale

- réforme par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- Le droit de l'intercommunalité acquiert ainsi une certaine cohérence et présente une nouvelle dimension : autonomisation des ressources, définition de politiques locales pour un développement cohérent d'un territoire, notion d'intérêt communautaire, principe de subsidiarité.